GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *'LYON*

Folio : 30/176

Date : 21/11/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/023157**
n°de gestion : **1987D00597**
n°SIREN : **779 866 672 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 20/11/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU, Corinne GRANGE NOTAIRES ASSOCIES D UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL société civile professionnelle de notaires

91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
modification de la dénomination de la personne morale.
modification des statuts

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - Nouveau Palais de Justice - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80

IMPRIMERIE NATIONALE SECURITE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur François FAURE, Monsieur Hervé RAVAU et Madame Corinne GRANGE, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office sis à LYON (sixième arrondissement), 91 Cours Lafayette.

A cette fin, elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE TROISIEME - RAISION SOCIALES

La société a pour raison sociale :

« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU et Corinne GRANGE, notaires associés »

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LYON 6ème, 91 Cours Lafayette.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 26 novembre 1968, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :

- du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi

du 28 avril 1816, évalué à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,
ci 1.970.000

- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci 129.000
- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS, ci 1.000

TOTAL DES APPORTS :
DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2001 les associés ont décidé d'élever, à compter du 1er Juillet 2001, la valeur du nominal des 2.200 parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros. Cette augmentation du capital social a eu lieu moyennant les apports en numéraires suivants :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,
- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE notaire à LYON 6ème le 25 avril 2001 il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE.

De sorte que le montant total des apports s'élève à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €).

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €).

Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE (2.316) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1246 à 1574 inclus et 161 à 293 inclus,

ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Monsieur Philippe BAILLY,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 399 à 482 inclus, 1050 à 1245 inclus, 1575 à 1747 inclus et 350 à 358 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Monsieur Gérard NOEL,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2037 inclus, 336 à 349 inclus et 1748 à 1768 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU,
DEUX CENT VINGT PARTS,
numérotées de 700 à 888 inclus et 2110 à 2140 inclus,
ci 220p
Représentant un capital de TRENTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS
ci 33.660 €

- à Monsieur François FAURE,
TROIX CENT TRENTE PARTS,
numérotées de 359 à 371 inclus, 546 à 699 inclus, 889 à 1049 inclus et 1769 à 1770 inclus,
ci 330p
Représentant un capital de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS
ci 50.490 €

- à Monsieur Hervé RAVAU,
DEUX CENT SOIXANTE QUATRE PARTS,
numérotées de 2101 à 2103 inclus, 378 à 398 inclus, 294 à 335 inclus, 2104 à 2106 inclus, 483 à 545 inclus, 2107 à 2109 inclus, 2038 à 2100 inclus, 2141 à 2200 inclus et 372 à 377 inclus,
ci 264p
Représentant un capital de QUARANTE MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE DOUZE EUROS
ci 40.392 €

- à Madame Corinne GRANGE,
CENT SEIZE PARTS,
numérotées de 2201 à 2316 inclus,
ci 116p
Représentant un capital de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS
ci 17.748 €

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE, ci 2.316p

- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci 354.348 €

ARTICLE HUITIEME - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

ARTICLE NEUVIEME - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminées conformément à l'article vingt-troisième ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- I - GERANCE

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe RAVAU, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur François FAURE, Monsieur Hervé RAVAU et Madame Corinne GRANGE sont nommés en qualités de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE ONZIEME - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1549 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs de la gérance sont fixés comme suit :

a) pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

b) pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt supérieur à CINQ CENT MILLE (500.000) Francs, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66.379 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE DOUZIEME - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE TREIZIEME - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des Gérants qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.

- II - ASSEMBLEE

ARTICLE QUATORZIEME - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE QUINZIEME - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE SEIZIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I . Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II . Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

. à l'augmentation des engagements de la société,
. au consentement à toutes cessions de parts sociales,
. à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
. à l'augmentation du capital social,
. à la dissolution anticipée de la société,
. à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
. à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

Celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

. à l'approbation des comptes annuels,
. à la prorogation de la société,
. à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
. à l'approbation des comptes de liquidation.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE DIX-HUITIEME - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des

associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - COMPTE SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressé à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 précité ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE VINGTIEME - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les recettes provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis dans toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - BENEFICES

Sur le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Il est fait deux parts du bénéfice distribué :

a) la première, dont la quotité est fixée annuellement par les associés lors de l'établissement des comptes, est répartie par tête et par égales parts entre les associés,

b) la deuxième part du bénéfice distribué est répartie entre les associés et éventuellement leur ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-220 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présente article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un ans, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du 67-865 du 2 octobre 1967 modifié.

L'un ou l'autre perçoit, pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction, un intérêt calculé au taux légal sur la quote-part égale à ses droits dans le capital social calculée sur le montant de la valeur des apports en capital, en en exceptant, suivant le cas, la fraction de

ceux-ci représentative de la finance de l'office apporté ou supprimé, ou ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office acquis. Si elle a été préalablement constatée dans les écritures comptables, il est tenu compte de la réévaluation des apports concernés par la présente clause.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévues à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-SIXIEME - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de prime d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE TRENTIEME - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passé sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 25 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il es prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la

société ou des coassociés du cédant, ce prix est fixé par Monsieur le Garde des Sceaux, après avis de la Chambre des Notaires.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes a ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans l'arrondissement de LYON, et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article 34 précédent sont applicables.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 33 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur,

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants

à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIDQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

ARTICLE QUARANTIEME - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIEME - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur est choisi parmi les associés. il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes en sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplir les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME - CONTESTATIONS

Tous les différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 43 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de grande instance.

Pour copie certifiée conforme
L'un des co-gérants, Gérard NOEL
Le 8 Novembre 2001



Timbres sur État

Autorisation n° 7
du 17-12-79

Réf : Dossier N° 20444 - CG

Enregistrement
sur État : 76,22

Du 25 Avril 2001

AUGMENTATION DE CAPITAL

De la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU, notaires associé »

L'AN DEUX MILLE UN
Le vingt cinq avril

En l'office notarial ci-après indiqué,
Maître Jean-François COMTE, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème), 63 rue Duquesne.

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION

A - ASSOCIES

1°) Monsieur Jacques-Louis André **ALCAIX**, Notaire, époux de Madame Anne Marie Chantal dite Marielle MARMEY,
Né au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947,
Demeurant à LYON (2ème), 5 place Antonin Poncet,
Marié avec Madame MARMEY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971.

2°) Monsieur Philippe Jean-François **BAILLY**, Notaire, époux de Madame Dominique Renée MARMEY,
Né à PARIS (15ème) le 15 juillet 1953,
Demeurant à 69005 LYON 11 Impasse des Mûres.
Marié avec Madame MARMEY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SICARD, Notaire à LYON, le 24 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 1er juillet 1977.

3°) Monsieur Gérard René André **NOEL**, Notaire, époux de Madame Sophie Livia Renée Marie **HELIAS**,
Né à PARIS (12ème) le 29 Avril 1944,
Demeurant à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Ain) 3 et 5 Chemin du Coteau

Marié avec Madame HELIAS sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PREA, Notaire à PARIS, le 22 Juin 1978, préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOUESNANT (Finistère) le 15 Juillet 1978.

4°) Monsieur François Jean **FAURE**, notaire, époux de Madame Martine Marie Marguerite Georgette LAMARQUE,

Né à SAINTE COLOMBE (Rhône) le 11 juin 1938.

Demeurant à SAINT CYR SUR LE RHONE (Rhône), 2366 Route de Grisard.

Marié avec Madame LAMARQUE avec laquelle il était initialement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DANJOU, notaire à RONCQ (Nord) le 25 septembre 1970, préalable à leur union célébrée à la mairie de TOURCOING le 25 septembre 1970,

Mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle, suivant contrat reçu par Maître KAEUFLING, notaire à SAINT PRIEST (Rhône) le 10 Juillet 1997, contenant changement de régime matrimonial, régulièrement homologué, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 10 octobre 1997.

5°) Madame Valérie Marie Agnès **MARMEY**, Notaire, épouse de Monsieur Hervé Guy Pierre RAVAU,

Née à LYON (6ème) le 16 janvier 1963.

Demeurant à LYON (5ème) 11 Impasse des Mûres,

Mariée avec Monsieur RAVAU, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARDE, Notaire à LYON, le 3 juin 1986, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 27 juin 1986.

6°) Monsieur Hervé Guy Pierre **RAVAU**, Notaire, époux de Madame Valérie Marie Agnès MARMEY

Né à COMINES (Nord), le 02 Mars 1961.

Demeurant à LYON (5ème) 11 Impasse des Mûres,

Marié avec Madame MARMEY, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARDE, Notaire à LYON, le 3 juin 1986, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 27 juin 1986.

D'UNE PART

B - APPORTEUR

Madame Corinne Sylvie **LE MANACH**, Notaire, épouse de Monsieur Pascal Jean-Luc GRANGE, Officier Sapeur Pompier,

Née à MONTFERMEIL (Seine-Saint-Denis) le 23 Mai 1962,

Demeurant à LYON (3ème) 78 rue Pierre Corneille.

Mariée avec Monsieur GRANGE sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Frédéric BOUSCASSE, Notaire à LYON, le 16 Août 1983 préalablement à leur union célébrée à la mairie de LYON (8ème), le 30 Août 1983.

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous les requérants sont présents.

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Le présent exposé a pour objet d'énoncer les caractéristiques actuelles de la société dénommée « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE et Hervé RAVAU, notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial, régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975.

OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office sis à LYON (sixième arrondissement), 91 Cours Lafayette.

A cette fin, elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LYON 6ème, 91 Cours Lafayette.

DUREE

La société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 26 novembre 1968, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (2.200.000 francs).

Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENTS (2.200) parts de MILLE FRANCS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,		
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,		
numérotées de 1246 à 1574 inclus et 161 à 293 inclus,		
ci	462p	
Représentant un capital de QUATRE CENT SOIXANTE		
DEUX MILLE FRANCS, ci		462.000 F

- à Monsieur Philippe BAILLY, QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS, numérotées de 399 à 482 inclus, 1050 à 1245 inclus, 1575 à 1747 inclus et 350 à 358 inclus, ci	462p	
Représentant un capital de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS, ci		462.000 F
- à Monsieur Gérard NOEL, QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS, numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2037 inclus, 336 à 349 inclus et 1748 à 1768 inclus, ci	462p	
Représentant un capital de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS, ci		462.000 F
- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU, DEUX CENT VINGT PARTS, numérotées de 700 à 888 inclus et 2110 à 2140 inclus, ci	220p	
Représentant un capital de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS, ci		220.000 F
- à Monsieur François FAURE, TROIX CENT TRENTE PARTS, numérotées de 359 à 371 inclus, 546 à 699 inclus, 889 à 1049 inclus et 1769 à 1770 inclus, ci	330p	
Représentant un capital de TROiS CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci		330.000 F
- à Monsieur Hervé RAVAU, DEUX CENT SOIXANTE QUATRE PARTS, numérotées de 2101 à 2103 inclus, 378 à 398 inclus, 294 à 335 inclus, 2104 à 2106 inclus, 483 à 545 inclus, 2107 à 2109 inclus, 2038 à 2100 inclus, 2141 à 2200 inclus et 372 à 377 inclus, ci	264p	
Représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS, ci		264.000 F
TOTAL EGAL : - au nombre de parts : DEUX MILLE DEUX CENTS, ci	2.200p	
- au capital représentatif de ces parts : DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS		2.200.000 F

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 Avril 2001 la collectivité des associés a décidé qu'à compter du 1er Juillet 2001 et afin de permettre l'expression tout à la fois du capital social et de la valeur nominale des parts en euros entiers, le capital social serait :

* porté à la somme de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS (336.600 euros),

* divisé en DEUX MILLE DEUX CENTS (2.200) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 euros) chacune, attribuées à chacun des associés dans les proportions suivantes, savoir :

- à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1246 à 1574 inclus et 161 à 293 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS, ci 70.686 €

- à Monsieur Philippe BAILLY,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 399 à 482 inclus, 1050 à 1245 inclus,
1575 à 1747 inclus et 350 à 358 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS, ci 70.686 €

- à Monsieur Gérard NOEL,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2037 inclus,
336 à 349 inclus et 1748 à 1768 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS, ci 70.686 €

- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU,
DEUX CENT VINGT PARTS,
numérotées de 700 à 888 inclus et 2110 à 2140 inclus,
ci 220p
Représentant un capital de TRENTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTES EUROS, ci 33.660 €

- à Monsieur François FAURE,
TROIX CENT TRENTE PARTS,
numérotées de 359 à 371 inclus, 546 à 699 inclus,
889 à 1049 inclus et 1769 à 1770 inclus,
ci 330p

Représentant un capital de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci		50.490 €
- à Monsieur Hervé RAVAU, DEUX CENT SOIXANTE QUATRE PARTS, numérotées de 2101 à 2103 inclus, 378 à 398 inclus, 294 à 335 inclus, 2104 à 2106 inclus, 483 à 545 inclus, 2107 à 2109 inclus, 2038 à 2100 inclus, 2141 à 2200 inclus et 372 à 377 inclus, ci	264p	
Représentant un capital de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS, ci		40.392 €
TOTAL EGAL : - au nombre de parts : DEUX MILLE DEUX CENTS, ci	2.200p	
- au capital représentatif de ces parts : TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS		336.600 €

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur François FAURE et Monsieur Hervé RAVAU sont actuellement cogérants.

CECI EXPOSE, il est procédé à l'augmentation de capital de la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU, notaires associé » titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006) 91 Cours Lafayette, objet des présentes.

CONDITION SUSPENSIVE

L'augmentation de capital de la société résultant de l'apport effectué par Madame GRANGE, comparante, ainsi qu'il est expliqué plus loin, est réalisée sous la condition suspensive de la prestation de serment de Madame GRANGE ensuite de son l'agrément et de sa nomination en qualité de notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera l'acceptation de la démission de Madame GRANGE, des fonctions de notaire salarié qu'elle exerce actuellement au sein de la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU, notaires associé » titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006) 91 Cours Lafayette.

APPORT EN NUMERAIRE A LA SOCIETE

Madame Corinne GRANGE apporte à la société, avec le consentement de Messieurs ALCAIX, BAILLY, NOEL, RAVAU et de Madame MARMEY-RAVAU, seuls associés composant actuellement la société et sous réserve de la condition suspensive ci-dessus exprimée, la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENTS (167.700) Euros.

REMUNERATION DE L'APPORT
AUGMENTATION DE CAPITAL

L'apport ci-dessus, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Madame Corinne GRANGE, apporteur qui accepte, de CENT SEIZE (116) nouvelles parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) Euros chacune, numérotées de 2201 à 2316, créées à titre d'augmentation de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €) du capital social qui est ainsi porté de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS (336.600 €) à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €) et divisé en 2.316 parts sociales toutes d'un même montant nominal, soit CENT CINQUANTRE TROIS (153) Euros pour chacune d'entre elles.

Ces parts sociales nouvelles sont émises à CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €), soit une prime d'apport en sus du nominal d'un montant total pour les 116 parts de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (149.952) Euros qui sera portée à un compte spécial qui constituera une réserve.

Les parts sociales nouvelles sont entièrement assimilées aux parts anciennes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles participeront avec les parts anciennes à toute répartition des bénéfices réalisés à compter de la prestation de serment de Madame Corinne GRANGE par devant le Tribunal de Grande Instance.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de l'apport effectué par Madame Corinne GRANGE et de l'augmentation de capital qui en résulte, Messieurs ALCAIX, BAILLY, NOEL, RAVAU et de Mesdames MARMEY-RAVAU et GRANGE, tous comparants, décident d'un commun accord, d'apporter aux articles 1, 3, 6, 7 et 10 des statuts de la société, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus exprimée.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe RAVAU, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur François FAURE, Monsieur Hervé RAVAU et Madame Corinne GRANGE, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975.

ARTICLE TROISIEME - RAISION SOCIALES

La société a pour raison sociale :

« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU et Corinne GRANGE, notaires associés »

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :

- du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, évalué à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,
ci 1.970.000

- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci 129.000
- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS, ci 1.000

TOTAL DES APPORTS :
DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Avril 2001, les associés ont décidé d'élever la valeur du nominal des 2.200 parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros. Cette augmentation du capital social a eu lieu moyennant les apports en numéraires suivants :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,
- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE notaire à LYON 6ème le 25 Avril 2001 il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE.

De sorte que le montant total des apports s'élève à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €).

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €).

Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE (2.316) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1246 à 1574 inclus et 161 à 293 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Monsieur Philippe BAILLY,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 399 à 482 inclus, 1050 à 1245 inclus,
1575 à 1747 inclus et 350 à 358 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Monsieur Gérard NOEL,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2037 inclus,
336 à 349 inclus et 1748 à 1768 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU,
DEUX CENT VINGT PARTS,
numérotées de 700 à 888 inclus et 2110 à 2140 inclus,
ci 220p
Représentant un capital de TRENTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS
ci 33.660 €

- à Monsieur François FAURE,
TROIX CENT TRENTE PARTS,
numérotées de 359 à 371 inclus, 546 à 699 inclus,

889 à 1049 inclus et 1769 à 1770 inclus,
ci 330p
Représentant un capital de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS
ci 50.490 €

- à Monsieur Hervé RAVAU,
DEUX CENT SOIXANTE QUATRE PARTS,
numérotées de 2101 à 2103 inclus, 378 à 398 inclus,
294 à 335 inclus, 2104 à 2106 inclus, 483 à 545 inclus,
2107 à 2109 inclus, 2038 à 2100 inclus,
2141 à 2200 inclus et 372 à 377 inclus,
ci 264p
Représentant un capital de QUARANTE MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE DOUZE EUROS
ci 40.392 €

- à Madame Corinne GRANGE,
CENT SEIZE PARTS,
numérotées de 2201 à 2316 inclus,
ci 116p
Représentant un capital de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS
ci 17.748 €

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE, ci 2.316p

- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci 354.348 €

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe RAVAU, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur François FAURE, Monsieur Hervé RAVAU et Madame Corinne GRANGE sont nommés en qualités de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

REALISATION DEFINITIVE

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 42 du décret du 2 octobre 1967, le présent acte sera porté à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination de Madame Corinne GRANGE comme notaire associé.

L'augmentation de capital sera définitive à compter de la prestation de serment de Madame Corinne GRANGE devant le Tribunal de Grande Instance.

Les modifications statutaires décidées ci-dessus seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

A la diligence des associés et une fois que le présent acte sera définitif, deux **exemplaires seront déposés en annexe au registre** du commerce et des sociétés du lieu du **siège social et la modification de l'immatriculation** de la société audit registre sera requise.

ENTREE EN FONCTIONS DU NOUVEL ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967, le nouvel associé n'aura le droit d'instrumenter en sa qualité de notaire associé, qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire, notamment modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le présent acte.

DECLARATIONS FISCALES

La présente cession de parts sera enregistrée au droit fixe de 1.500 francs, l'apport constaté aux termes des présentes étant un apport pur et simple.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'APPORTEUR qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

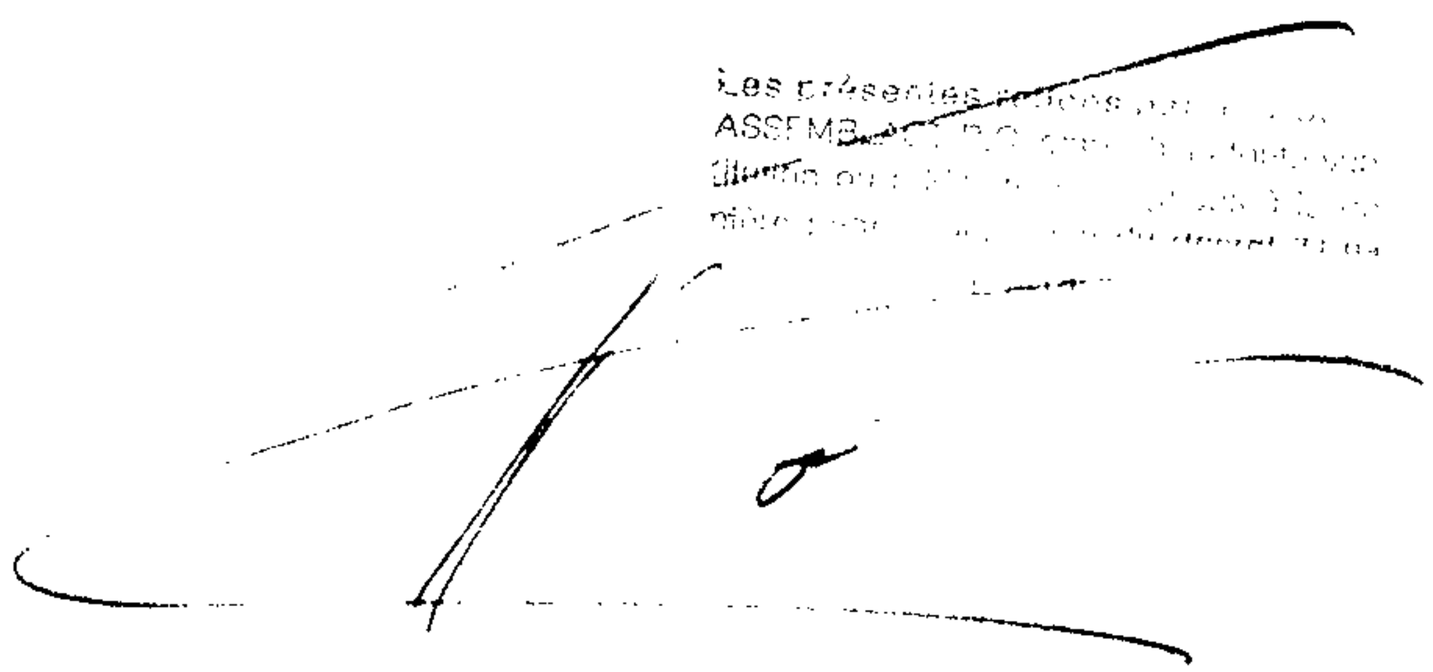
DONT ACTE sur DOUZE pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :
- Renvois : zéro
- Mots rayés nuls : zéro
- Chiffres rayés nuls : zéro
- Lignes entières rayées nulles : zéro
- Barres tirées dans les blancs : zéro

Suivent les signatures
Suit la mention : enregistré à la recette de LYON 6ème, le 16 mai 2007
bordereau 337 numéro 1
reçu 15 Euros
Le receveur (signé) illisible

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 **pages, délivrée et** certifiée comme étant la reproduction exacte **de l'original par le Notaire soussigné, et** ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le Notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
d. LYON 6ème Arrt. le 19 SEP. 2001
2 Bord 655 N°2
Signature : Cinq cents francs

Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX,
Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU,
François FAURE, Hervé RAVAU et Corinne GRANGE, notaires associés »
au capital de 354.348 euros
Siège à LYON 6ème, 91 Cours Lafayette
RCS de LYON N° 779 866 672

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 18 Septembre 2001

L'AN DEUX MILLE UN
Le dix-huit septembre

A Huit Heures trente,

Les associés de la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU et Corinne GRANGE notaires associés » au capital de 354.348 euros, divisé en 2.316 parts de 153 euros chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social de ladite société.

Sont présents :

- Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, propriétaire de	462 parts,
- Monsieur Philippe BAILLY, propriétaire de	462 parts,
- Monsieur Gérard NOEL, propriétaire de	462 parts,
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU, propriétaire de	220 parts,
- Monsieur François FAURE, propriétaire de	330 parts,
- Monsieur Hervé RAVAU, propriétaire de	264 parts.
- Madame Corinne GRANGE, propriétaire de	116 parts.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX préside la séance en qualité de cogérant associé.

Le Président précise que la présente assemblée a été convoquée verbalement.

Le Président rappelle tout d'abord qu'aux termes de la dernière assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2001 la collectivité des associés a décidé l'élévation de la valeur du nominal des 2.200 parts sociales de 1.000 francs (soit 152,45 euros) à 153 euros et la valeur du capital social de 2.200.000 francs (soit 335.387,84 euros) à 336.600 euros, avec effet au 1er Juillet 2001.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

1°) Constatation de la réalisation de la condition suspensive affectant la deuxième résolution adoptée à l'unanimité lors de la dernière assemblée générale du 25 avril 2001, savoir :

- Augmentation du capital social de 17.748 Euros afin de le porter à 354.348 Euros, par la création de 116 nouvelles parts de 153 Euros chacune, numérotées de 2201 à 2316, avec une prime d'apport en sus du nominal d'un montant total pour les 116 parts de 149.952 Euros.

Le Président rappelle en effet que :

* cette résolution a été soumise à la condition suspensive de la nomination de Madame Corinne GRANGE, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de notaire associé et de sa prestation de serment en cette qualité,

* l'augmentation du capital social par apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE, a été régularisée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE notaire à LYON 6ème, le 25 avril 2001, soumis à la condition suspensive de la prestation de serment de Madame GRANGE ensuite de son agrément et de sa nomination en qualité de notaire associé par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

* Madame Corinne GRANGE a été nommée notaire associée, membre de la Société Civile Professionnelle « **Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU, notaires associés** », suivant arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 Juillet 2001, publié au Journal Officiel du 8 août 2001,

* conformément à l'article 13 du décret numéro 93-82 du 15 Janvier 1993 Madame Corinne GRANGE n'a pas à prêter à nouveau serment, comme ayant prêté serment le 6 Janvier 1999 en sa qualité de notaire salarié de ladite Société Civile Professionnelle.

* Le montant de l'augmentation du capital social et de la prime d'apport, soit au total la somme de 167.700 euros a été versée dès avant ce jour dans les livres de la Société Civile Professionnelle par Madame Corinne GRANGE.

2°) Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités et la modification corrélative des statuts.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés constate la réalisation de la condition suspensive affectant la deuxième résolution adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2001.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier, ainsi qu'il suit les articles 1, 3, 6, 7 et 10 des statuts de la société :

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur François FAURE, Monsieur Hervé RAVAU et Madame Corinne GRANGE, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975.

ARTICLE TROISIEME - RAISION SOCIALES

La société a pour raison sociale :

« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU et Corinne GRANGE, notaires associés »

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :

- du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, évalué à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,
ci 1.970.000

- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci 129.000

- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS, ci 1.000

TOTAL DES APPORTS :
DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Avril 2001, les associés ont décidé d'élever la valeur du nominal des 2.200 parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros. Cette augmentation du capital social a eu lieu moyennant les apports en numéraires suivants :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,
- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE notaire à LYON 6ème le 25 Avril 2001 il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT

CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE.

De sorte que le montant total des apports s'élève à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €).

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €).

Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE (2.316) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1246 à 1574 inclus et 161 à 293 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Monsieur Philippe BAILLY,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 399 à 482 inclus, 1050 à 1245 inclus,
1575 à 1747 inclus et 350 à 358 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Monsieur Gérard NOEL,
QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS,
numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2037 inclus,
336 à 349 inclus et 1748 à 1768 inclus,
ci 462p
Représentant un capital de SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS
ci 70.686 €

- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU,
DEUX CENT VINGT PARTS,
numérotées de 700 à 888 inclus et 2110 à 2140 inclus,
ci 220p
Représentant un capital de TRENTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS
ci 33.660 €

- à Monsieur François FAURE,
TROIX CENT TRENTE PARTS,
numérotées de 359 à 371 inclus, 546 à 699 inclus,

889 à 1049 inclus et 1769 à 1770 inclus,
ci 330p
Représentant un capital de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS
ci 50.490 €

- à Monsieur Hervé RAVAU,
DEUX CENT SOIXANTE QUATRE PARTS,
numérotées de 2101 à 2103 inclus, 378 à 398 inclus, 294 à 335 inclus, 2104 à 2106 inclus, 483 à 545 inclus, 2107 à 2109 inclus, 2038 à 2100 inclus,
2141 à 2200 inclus et 372 à 377 inclus,
ci 264p
Représentant un capital de QUARANTE MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE DOUZE EUROS
ci 40.392 €

- à Madame Corinne GRANGE,
CENT SEIZE PARTS,
numérotées de 2201 à 2316 inclus,
ci 116p
Représentant un capital de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS
ci 17.748 €

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE, ci 2.316p

- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci 354.348 €

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur François FAURE, Monsieur Hervé RAVAU et Madame Corinne GRANGE sont nommés en qualités de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs à tout cogérant, à l'effet de procéder à la modification des statuts dans le sens des résolutions ci-dessus.

Tous pouvoirs sont en outre confiés au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés.

A LYON
Le dix-huit septembre deux mille un

Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU, notaires associés »
au capital de 2.200.000 F
Siège à LYON 6ème, 91 Cours Lafayette
RCS de LYON N° 779 866 672

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 25 Avril 2001

L'AN DEUX MILLE UN
Le vingt cinq avril

A Huit Heures trente,

Les associés de la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Hervé RAVAU, notaires associé » au capital de 2.200.000 Francs, divisé en 2.200 parts de 1.000 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social de ladite société.

Sont présents :

- Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, propriétaire de	462 parts,
- Monsieur Philippe BAILLY, propriétaire de	462 parts,
- Monsieur Gérard NOEL, propriétaire de	462 parts,
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU, propriétaire de	220 parts,
- Monsieur François FAURE, propriétaire de	330 parts,
- Monsieur Hervé RAVAU, propriétaire de	264 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX préside la séance en qualité de cogérant associé.

Le Président précise que la présente assemblée a été convoquée verbalement.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

* Décisions à prendre en vue de la conversion et donc de l'expression du capital social en euro, à savoir :

- modification de la valeur nominale des parts sociales afin d'en permettre la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale, soit 153 euros ;

- augmentation du capital social par apports en numéraire effectués par chacun des associés afin d'en permettre l'expression en euro par multiple de la valeur nominale des parts sociales, soit 336.600 euros ;

* décision à prendre sur l'augmentation du capital social à hauteur de 17.748 Euros, ensuite de l'apport en numéraire qui sera effectué par Madame Corinne GRANGE en qualité de futur notaire associé. Monsieur ALCAIX rappelle que suivant décision collective du 12 mars 2001 les associés se sont d'ores et déjà prononcés favorablement sur l'opportunité d'augmenter le capital social en vue de l'entrée de Madame Corinne GRANGE en qualité de notaire associé et ont corrélativement agréé cette dernière.

* pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités et la modification corrélative des statuts.

En préambule à la présente réunion, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX rappelle que l'expression du capital en euro deviendra obligatoire le 1er janvier 2002. À cette date le franc aura disparu et l'euro sera la seule monnaie légale. Aucune obligation n'impose une modification des statuts. La gérance pourrait donc se contenter, au 1er janvier 2002, de prendre acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euro.

Néanmoins, compte tenu du coefficient de conversion des francs en euro applicable, ces nouvelles valeurs risquent d'être difficilement lisibles. En effet, en retenant le coefficient de conversion de 6,55957 F pour 1 euro et en appliquant ce coefficient à une part sociale de 1000 F, la conversion donnerait 152,45 euros par application de la règle légale d'arrondissage. Il apparaît opportun pour notre société de procéder à un ajustement des valeurs du capital et des parts sociales en ne retenant que des chiffres entiers d'euro.

Il n'est pas possible d'arrondir le montant nominal de la part sociale à 152 euros (entier inférieur de 152,45 euros) en raison de l'article 14 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 qui impose une valeur nominale minimum de 1.000 francs.

En reprenant les valeurs indiquées plus haut, il serait procédé à une conversion de la valeur des parts sociales de 1.000 F à 153 euros (entier supérieur de 152,45 euros), la valeur du capital correspondrait à 336.600 euros (2.200 parts sociales de 153 euros) et l'apport en numéraire à réaliser par les associés se limiterait à la somme totale de 1.212,16 euros (soit la différence entre la conversion de 336.600 euros à 6,55957 et la valeur actuelle du capital convertie en euros, soit 335.387,84 euros). Compte tenu de la participation actuelle de

chacun des associés dans le capital social, l'apport en numéraire à effectuer par chacun des associés ressortirait à :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,
- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, décide d'élever la valeur du nominal des 2.200 parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros (336.600 euros).

Les associés décident que l'augmentation du capital social sera réalisée au moyen d'un apport en numéraire réalisé par chacun des associés, dans les quotités ci-dessus définies. Les associés se libéreront des fonds représentatifs de leur apport complémentaire respectif à première demande de la gérance. Cette augmentation de capital sera réalisée sans prime d'émission, puisque souscrite par l'ensemble des associés.

Les associés décident de fixer au 1er Juillet 2001 la date de prise d'effet de cette augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (17.748 Euros) afin de le porter à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (354.348) Euros, par la création de CENT SEIZE (116) nouvelles parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) Euros chacune, numérotées de 2201 à 2316, avec une prime d'apport en sus du nominal d'un montant total pour les 116 parts de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (149.952) Euros.

Les parts nouvellement créées seront souscrites par Madame Corinne GRANGE et l'augmentation de capital sera constatée par acte authentique. Elle est en tout état de cause soumise à la condition suspensive de la prestation de serment de Madame GRANGE ensuite de son agrément et de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de notaire associé. Cette augmentation de capital prendra effet au jour fixé pour cette prestation de serment.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs à tout cogérant, à l'effet de :

- constater la réalisation des augmentations de capital ci-dessus décidées ;

- procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette autorisation est donnée pour une durée maximale de DOUZE mois à compter de la présente assemblée.

Tous pouvoirs sont en outre confiés au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés.

A LYON
Le vingt cinq avril deux mille un

Pour Copie certifiée conforme
L'un des co-gérants, Monsieur Gérard NOEL.